

LE RÉGIME QUÉBÉCOIS DE PROTECTION CONTRE LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE AU TRAVAIL : PARTICULARITÉS ET ENJEUX JURISPRUDENTIELS

JULIE BOURGAULT

Professeure agrégée, Université du Québec en Outaouais, membre du Centre de recherche interuniversitaire sur la mondialisation et le travail (CRIMT) et de l'Équipe de recherche travail et société (ERTS).

ANNE-MARIE LAFLAMME¹

Professeure titulaire et doyenne, Faculté de droit, Université Laval; membre du Centre de recherche interuniversitaire sur la mondialisation et le travail (CRIMT).

Introduit en 2004 dans la *Loi sur les normes du travail* (LNT ci-après), le régime particulier de protection du harcèlement psychologique au Québec, s'ajoute au cadre légal préexistant². D'ordre public, les dispositions contenues dans la LNT définissent le harcèlement psychologique en milieu de travail et obligent les employeurs sous juridiction québécoise à le prévenir et à le faire cesser, que le présumé harceleur soit un représentant de l'employeur ou un collègue de travail. Ce recours est accessible aux salariés couverts par la LNT, peu importe l'endroit où ils exécutent leurs tâches et peu importe la source de harcèlement³. Toutefois, dès lors que l'employeur a rempli son obligation de prévenir et de faire cesser le harcèlement, ce recours devient sans fondement, et ce, même s'il est démontré qu'il s'agit de harcèlement.

Malgré la présence d'une protection législative particulière et la reconnaissance du caractère fondamental de ce droit⁴, le harcèlement psychologique au travail est toujours bien présent au Québec et suscite une jurisprudence florissante. D'ailleurs, la *Commission des normes, de l'équité, de*

1 L'auteure remercie Clara Morissette, étudiante au baccalauréat en droit à l'Université Laval, pour son aide à la recherche jurisprudentielle.

2 Voir J. Bourgault, *Le harcèlement psychologique au travail : Les nouvelles dispositions de la Loi sur les normes et leur intégration dans le régime préexistant*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2006, pp. 7-10 et 134.

3 M.-F. Chabot, « Les normes légales contre le harcèlement psychologique : loin d'être minimales », *Conférence des juristes de l'État 2011, Actes de la XIXe Conférence tenue à Québec les 13 et 14 avril 2011*, Cowansville, Yvon Blais, 2011, 483-548, p. 487-493.

4 Syndicat des employées et employés de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 (SCFP-FTQ) c. Fontaine, 2006 QCCA 1642, par. 81.